



**CHARLEROI
URBANISME**



Wallonie

NREF :
CRN/2017/2099

OBJET :
Renseignements urbanistiques

Maîtres,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 06/11/2017 relative à un bien sis à 6044 Roux, Avenue Village des Rivières 3 , sur une parcelle cadastrée 19 ème division section A parcelle 153 P 26 et appartenant à (aux) propriétaire(s) suivant(s) : Annicaert Michael - Canadezenlaan(Heide) 66 2920 KALMTHOUT; nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux l'articles D.IV.1, § 3, 1°, D.IV.97 et D.IV.99 du Code wallon du Développement Territorial (CoDT).

1. Le bien est situé en zone d'Habitat au Plan de Secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

2. Le bien est situé dans un schéma de structure communale;

3. Le bien est couvert, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;

4. Le bien est situé en au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation;

5. Le bien a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n°1 suivante(s) datant de moins de deux ans ;

6. Le bien a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n°2 suivante(s) datant de moins de deux ans ;

7. D'après notre base de données, Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;

Le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

8. Le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :
Isolation thermique et ventilation des bâtiments ;

Règlement général sur les bâties relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;

CONTACT

Salamone Maria Agent administratif
Au service de l'Urbanisme

Place Jules Destrée 1
6060 GILLY
T. 071/8823977 – 071/863958
F. 071 86 39 63



9. Le bien est situé sur le territoire communal où le règlement communal d'urbanisme partiel relatif au placement extérieur d'antennes hertziennes paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et de télévision, approuvé par le Conseil communal du 22/06/2000 est applicable ;
10. Le bien est situé sur le territoire communal ou la partie de territoire communal visé(e) par un projet de révision de règlement communal d'urbanisme ;
11. Le bien est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 , au sens de l'article D.IV.57 du CeDT, visé par l'article 1bis annexé unique 18^e de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2004 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
12. Le bien est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 20 avril 1980 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables immobilié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
13. Le bien est situé dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté du , le pouvoir expropriant est ;
14. Le bien est situé dans un périmètre d'application de droit de préemption arrêté par , le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption est (sont) ;
15. Le bien est situé dans un périmètre d'un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du CeDT ;
16. Le bien est situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 du CeDT ;
17. Le bien est situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 du CeDT ;
18. Le bien est situé dans un des périmètres de remembrement urbain au sens de l'article D.V.9 du CeDT ;
19. Le bien est inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 103 du Code wallon du patrimoine ;
20. Le bien est classé en application de l'article 106 du même Code ;
21. Le bien est situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
22. Le bien est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visée à l'article 233 du même Code ;
23. Le bien fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité ;
24. Le bien a fait l'objet d'un permis de location ;
25. Le bien est situé dans un périmètre de zone d'initiative privilégiée (Z.I.P.) ;
26. En annexe vous trouverez les éléments fournis par le service de la voirie communale concernant les thématiques suivantes : existence d'un plan d'alignement, si le bien bénéficie ou non d'un équipement d'épuration des eaux usées, d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Dans l'hypothèse où le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Distrigaz, Cie électricité, Cie eaux...) ;
27. Aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;
28. Le bien est repris en zones C et D du Plan de Développement à Long Terme (PDLT) de l'Aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud et donc soumis aux normes du guide régional d'urbanisme relatives à la qualité acoustique de construction dans les zones B, C et D du PDLT du BSCA .
29. Le bien est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ;
30. Le bien est situé dans ou à proximité d'une visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
31. Le bien est situé dans une zone à risque au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ;



32. Le bien est situé dans une zone à risque au sens de l'article D.IV.57, 3° du CoDT ;
33. Le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
34. Les données relatives au bien ne sont pas inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
35. Le bien est exposé à un risque d'accident majeur au sens de l'article D.IV.57, 2° du CoDT ;
36. Le bien est situé à proximité d'un site Seveso ;
37. Le bien est exposé, ou s'il est situé dans une réserve naturelle démarquée ou agrée, une réserve forestière, au sens de l'article D.IV.57 ;
38. Le bien a fait l'objet d'un certificat de patrimoine délivré le :

Observation :

Pour rappel :

- 1° il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- 2° il existe des règles relatives à la préemption des permis ;
- 3° l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;
- 4° les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10° du CoDT sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8° du CoDT sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien ne soit pas modifiée.

Nous vous prions de croire, Messieurs, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur général t.f.,
Par délégation

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

Frédéric FRAITURE,
Directeur

Ornella CENCIG
8ème Echevin